

Réserver localement des espaces en faveur des piétons et de la vie économique en supprimant quelques emplacements de stationnement

ENJEU

La mise à disposition temporaire d'espaces habituellement dévolus à la voiture a souvent été mise en œuvre dans le cadre de l'urbanisme dit « tactique ». Pour rappel, celui-ci repose sur trois principes : des interventions à petite échelle, du court terme et du « low-cost ». Il s'inscrit dans la perspective d'une ville qui se veut agile, ingénieuse et frugale, capable d'évoluer et de s'adapter rapidement en fonction des besoins.

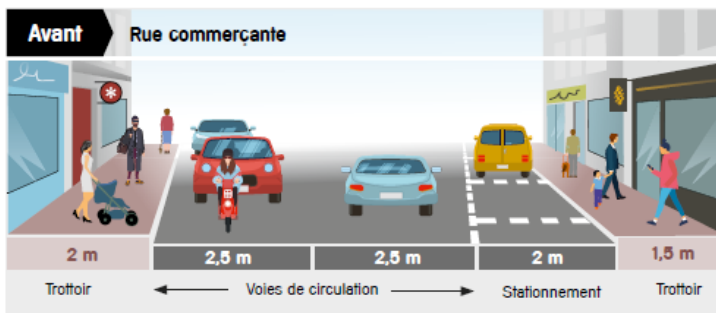
Aujourd'hui, des extensions ponctuelles des espaces réservés aux piétons, la création de lieux de détente et de loisirs et l'extension des terrasses de cafés et de restaurants, avec des moyens très modestes, à titre provisoire pour le moment, en constituent de parfaits exemples.

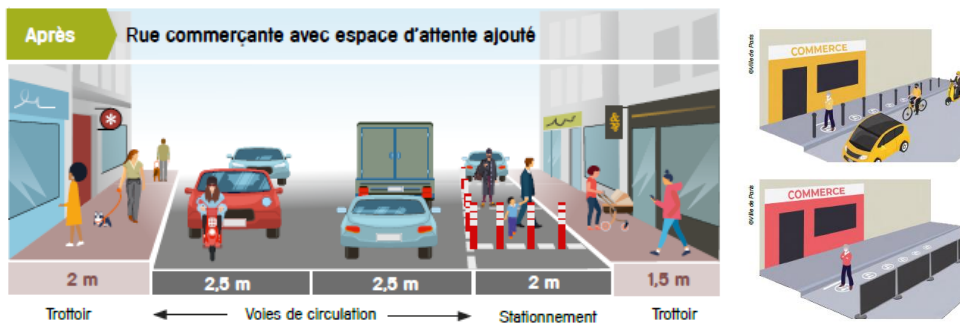
CREATION D'UN ESPACE D'ATTENTE

Afin de **permettre la création d'un espace pour les clients, qui soit suffisamment distant des cheminements piétons**, des aménagements légers peuvent être réalisés, libérant de l'espace autour de commerces ou d'établissements divers.

En effet, lorsque le trottoir a une largeur d'environ 1,5 m par exemple, le cheminement et l'attente des piétons peuvent difficilement être conciliés. C'est le cas aux abords de certains commerces tels que les boulangeries. Les clients font sagement la file et les piétons ne savent comment les contourner, sinon en marchant... sur la chaussée.

Il peut être opportun de **supprimer**, lorsqu'ils existent, **quelques (2-3) emplacements de stationnement** au droit de certains commerces, lorsque des files de clients sont fréquentes. Cela libère un espace de minimum 1,8 m de largeur, voire 2 à 2,2 m pour les situations les plus courantes. Cette décision suppose bien sûr une vérification des conséquences de la mesure (emplacement handicapé, livraison...). Pratiquement, il s'agit d'une disposition assez simple à mettre en œuvre. Un arrêté du bourgmestre suffit.





Source : Cerema / Ville de Paris

EXTENSION DE L'ESPACE DES TERRASSES

La question des terrasses est entière aujourd'hui. Celles-ci réclament davantage d'espace compte tenu de la distanciation à respecter avec pour conséquence une diminution drastique du nombre de clients pouvant être accueillis. De nombreuses communes s'en préoccupent car de nombreuses demandes leur parviennent.

Si des mesures de piétonnisation ou de zones de rencontre permettent, a priori, plus aisément de prévoir **une extension des terrasses**, les solutions sont moins aisées s'agissant de zones 30 par exemple ou de voiries dont la limitation de vitesse est plus élevée. En effet, toute solution adoptée doit permettre de **conserver un cheminement sécurisé des piétons** et les dimensions courantes des trottoirs offrent peu de marges de manœuvre.

Actuellement, le placement d'une terrasse ouverte saisonnière dont la superficie ne dépasse pas 50 m² est **exonéré de permis d'urbanisme**. Le Gouvernement a décidé d'élargir cette exonération de permis **jusqu'à 100 m²**, et ce, jusqu'au 3 janvier 2021 inclus. Les terrasses saisonnières concernées sont les terrasses destinées à rester en place, c'est-à-dire conçues avec plancher, pare-vent, parasols ou auvents... outre les tables et les chaises. Toutefois, cette mesure ne remet pas en cause la nécessité d'obtenir une **autorisation d'occupation du domaine public** délivrée par la commune.

La question de la taxe sur l'occupation de l'espace public est du ressort des communes, qui, a priori, permettent souvent des extensions à titre gratuit. De nombreuses communes ont rédigé des chartes afin de s'assurer de la bonne gestion et du partage correct de l'espace public.

MARQUER L'ESPACE ?

Dans un cas comme dans l'autre, lorsque l'espace reste malgré tout contraint, il peut être intéressant de placer des repères afin de créer des séparations, même légères, qui délimitent les occupations respectives avec des stickers par exemple.

BONNES PRATIQUES

La Ville de **VILNIUS** (Lituanie) a rapidement opté pour un encouragement de la restauration en terrasse sur une vingtaine d'espaces publics, accordant, indique-t-on, près de 300 autorisations – gratuites – à des cafés et restaurants, soit 50% de plus que les années précédentes. Les tables doivent être espacées de 2 mètres.



Vilnius - Source : AFP

A **GRENOBLE**, les bars et restaurants bénéficiant d'une terrasse peuvent faire une demande d'extension. Celle-ci est prioritairement autorisée sur les places de stationnement devant ou face à l'établissement et mise à disposition gratuitement. C'est également le cas à **STRASBOURG** qui accepte de privatiser les emplacements de stationnement au profit de terrasses et par ailleurs rend celui-ci gratuit entre 12H et 14H.



reseau-cem@spw.wallonie.be - Version du 22 juin 2020